



Référentiel Officiel

Fourni par Educentre, le copilote des apprenants
et des professionnels de la formation

<https://educentre.fr>



TITRE PROFESSIONNEL DU MINISTÈRE DU TRAVAIL

Technicien en systèmes de sûreté

Le titre professionnel technicien en systèmes de sûreté¹ niveau 4 (code NSF : 255r) se compose de trois activités types, chaque activité type comportant les compétences nécessaires à sa réalisation. A chaque activité type correspond un certificat de compétences professionnelles (CCP).

Le technicien en systèmes de sûreté est chargé d'assurer l'installation, la mise en service et la maintenance, dans le cadre de la réglementation en vigueur, des installations de sûreté, dans des bâtiments à usage d'habitation ou professionnel. Il s'agit de détecteurs, de caméras, de centrales d'alarme, de signalisations, d'enregistreurs, d'unités de contrôle de portes, destinés à assurer une surveillance des comportements humains délictueux tels que l'intrusion, le vol ou l'agression. A partir des pièces du dossier d'exécution, au format papier ou numérique, réalisé par le bureau d'étude et mis à sa disposition par son responsable, le technicien réalise l'installation et les raccordements des équipements de sûreté, ainsi que les paramétrages, les essais, et la réception technique du système de sûreté. Il forme le client ou son représentant à l'utilisation des systèmes installés et en assure, dans le cadre d'un contrat passé avec le client, les interventions de maintenance préventive et corrective.

Les installations sont soumises à la législation relative à la vidéosurveillance et au règlement général sur la protection des données. Certains sites, notamment à usage professionnel, intègrent dès leur construction un système de sûreté, qui peut être régi par une réglementation de droit privé de type APSAD, sur prescription de la compagnie d'assurance du client pour couvrir le risque. Dans ce cas, le professionnel intervient dans le respect de cette réglementation. L'installation est également réalisée dans des locaux existants, où elle n'était pas prévue à l'origine lors de la construction. Elle permet de répondre à la demande de sécurité des utilisateurs et rend possible une télésurveillance du site par une société spécialisée ou le client lui-même.

Le professionnel intervient sur des systèmes de sûreté dont le niveau de complexité, faible ou fort, dépend du niveau de criticité du site sur lequel est mis en œuvre le système. L'étendue, l'activité, les biens, valeurs ou

matières abrités sur le site, déterminent le niveau de criticité et les objectifs de surveillance à atteindre et donc le nombre de points de détection, d'accès à contrôler ou de zones à visualiser et le recours à des moyens technologiques plus ou moins évolués.

Le lieu de travail du professionnel se situe soit au sein de l'entreprise pour tout ce qui concerne la préparation de chantier, l'organisation de la maintenance et les relations avec le bureau d'études, soit sur le site du système de sûreté pour ce qui concerne l'installation, le suivi technique de chantier et la maintenance.

Les sites à équiper se répartissent en plusieurs catégories : les locaux d'habitation individuels ou collectifs, neufs ou occupés, les établissements à usage professionnel de tous types (commerces, immeubles de bureaux, sites industriels par exemple), la protection provisoire des chantiers et les voies de circulation ou certains espaces publics.

Le technicien travaille seul ou en petite équipe selon l'importance des chantiers. Ses horaires de travail peuvent varier en fonction de l'imminence de la fin d'un chantier ou de l'urgence d'un dépannage. Dans cette dernière activité, des astreintes de nuit ou de week-end sont à assurer régulièrement. Il peut également être amené à partir quelques jours en déplacement, sur un chantier éloigné. Il dispose fréquemment d'un véhicule de service ainsi que d'un moyen de communication portable.

Il réalise ses activités dans le respect de la réglementation et des règles de sécurité individuelle et collective, notamment vis-à-vis du risque électrique et du travail en hauteur.

■ Installer, mettre en service et maintenir un système de sûreté de faible complexité.

- Installer les équipements d'un système de sûreté de faible complexité.
- Mettre en service et maintenir un système de sûreté de faible complexité.
- Paramétrer et sécuriser les échanges de données d'un système de sûreté de faible complexité sur les réseaux de télécommunications.
- Réceptionner un système de sûreté de faible complexité.

■ Installer et mettre en service un système de sûreté de forte complexité

- Préparer le chantier et installer les équipements d'un système de sûreté de forte complexité.
- Contrôler la conformité technique et le respect de la planification des travaux d'installation d'un système de sûreté de forte complexité.
- Mettre en service un système de sûreté de forte complexité.
- Paramétrer et sécuriser les échanges de données d'un système de sûreté de forte complexité sur les réseaux de télécommunications.
- Assurer les opérations techniques de réception d'un système de sûreté de forte complexité.

■ Assurer la maintenance d'un système de sûreté

- Réaliser l'intervention de maintenance préventive d'un système de sûreté.
- Réaliser l'intervention de maintenance corrective d'un système de sûreté.

Code TP – 00120 référence du titre : **Technicien en systèmes de sûreté¹**

Information source : référentiel du titre : TSS

¹ce titre a été créé par arrêté de spécialité du 9 décembre 2003. (JO modificatif du 30 mai 2020)

Emploi métier de rattachement suivant la nomenclature du ROME : I1307 - Installation et maintenance télécoms et courants faibles

MODALITES D'OBTENTION DU TITRE PROFESSIONNEL²

1 – Pour un candidat issu d'un parcours continu de formation

A l'issue d'un parcours continu de formation correspondant au titre visé, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels, sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

2 – Pour un candidat à la VAE

Le candidat constitue un dossier de demande de validation des acquis de son expérience professionnelle justifiant, en tant que salarié ou bénévole, d'une expérience professionnelle d'un an en rapport avec le titre visé.

Il reçoit, de l'unité départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), une notification de recevabilité lui permettant de s'inscrire à une session titre.

Lors de cette session, le candidat est évalué par un jury de professionnels, sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

Pour ces deux catégories de candidats (§ 1 et 2 ci-dessus), le jury, au vu des éléments spécifiques à chaque parcours, décide ou non de l'attribution du titre. En cas de non obtention du titre, le jury peut attribuer un ou plusieurs certificat(s) de compétences professionnelles (CCP) composant le titre. Le candidat peut se présenter aux CCP manquants dans la limite de la durée de validité du titre. Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.

En cas de révision du titre, l'arrêté de spécialité fixe les correspondances entre les CCP de l'ancien titre et ceux du titre révisé. Le candidat se présente aux CCP manquants du nouveau titre.

En cas de clôture du titre, le candidat ayant antérieurement obtenu des CCP dispose d'un an à compter de la date de la fin de validité du titre pour obtenir le titre initialement visé.

3 – Pour un candidat issu d'un parcours discontinu de formation ou ayant réussi partiellement le titre (formation ou VAE)

Le candidat issu d'un parcours composé de différentes périodes de formation ou ayant réussi partiellement le titre peut obtenir le titre par **capitalisation** des CCP constitutifs du titre.

Pour l'obtention de chaque CCP, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels. L'évaluation est réalisée sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE.

Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.

MODALITES D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE SPECIALISATION (CCS)²

Un candidat peut préparer un CCS s'il est déjà titulaire du titre professionnel auquel le CCS est associé.

Il peut se présenter soit à la suite d'un parcours de formation, soit directement s'il justifie de 1 an d'expérience dans le métier visé.

Pour l'obtention du CCS, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

PARCHEMIN ET LIVRET DE CERTIFICATION

Un **parchemin** est attribué au candidat ayant obtenu le **titre** complet ou le **CCS**.

Un **livret de certification** est remis au candidat en réussite partielle.

Ces deux documents sont délivrés par le représentant territorial compétent du ministère du Travail.

² Le système de certification du ministère du Travail est régi par les textes suivants :

- Code de l'éducation notamment les articles L. 335-5, L. 335-6, R. 335-7, R. 335-13 et R. 338-1 et suivants

- Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi

- Arrêté du 21 juillet 2016 (JO du 28 juillet 2016 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2016) portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi